

BULLETIN D'INSCRIPTION

À renvoyer pour le 30 janvier 2020 au plus tard à : Clara Decuyper – Email: cdecuyper@buylelegal.eu

À compléter en MAJUSCULES svp

NOM : PRÉNOM :
PROFESSION ET/OU SOCIÉTÉ : STAGIAIRE : 1^{re} ANNÉE / 2^e ANNÉE / 3^e ANNÉE
ADRESSE : N° :
LOCALITÉ : CODE POSTAL :
TÉL. : FAX :
ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

participe au colloque « Le point sur le licenciement abusif et/ou déraisonnable » et verse la somme de :

- 120 €
 - 90 € pour les stagiaires
- au compte 630-043 5003-17 (IBAN BE64 3631 7842 3052) – Mention à préciser: « Colloque du 6 février 2020 + nom et prénom du participant »

Demande de prise en charge par l'Institut de formation judiciaire
DATE : SIGNATURE :

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Lieu :

Palais du verre (extension du Palais de Justice)
Boulevard Alfred de Fontaine, 10
6000 Charleroi

Date :

Jeudi 6 février 2020 de 13h30 à 17h00

Frais d'inscription :

120 € (90 € pour les stagiaires). Ce montant comprend la participation au colloque, la pause-café, ainsi que l'ouvrage publié aux éditions Anthemis qui sera remis aux participants.

Formation permanente :

Le colloque est accrédité par AVOCATS.BE pour 3 points et l'accréditation a été sollicitée pour les magistrats et les stagiaires judiciaires auprès de l'Institut de formation judiciaire.

Accès :

Venant de l'extérieur de Charleroi (Bruxelles, Liège, Mons, Namur, etc.), prendre la sortie 27 sur l'A54, direction Charleroi Nord. Sur le rond-point Yernaux (dit « rond-point du Marsupilami » en raison de la statue), emprunter le boulevard Dewandre jusqu'au prochain rond-point (orné d'une statue de « Boule et Bill »). Prendre la première sortie sur le boulevard Paul Janson. Le palais se situe sur la gauche et l'entrée côté boulevard Alfred de Fontaine.

Inscriptions et renseignements complémentaires :

Maître Clara Decuyper
Email: cdecuyper@buylelegal.eu

avec le soutien de :



CONFÉRENCE
DU JEUNE BARREAU
DE CHARLEROI



Le point sur le licenciement abusif et/ou déraisonnable

Cinq années d'application de la convention
collective de travail n° 109

Sous la direction scientifique de
Charles-Éric Clesse, Steve Gilson et Pierre Nilles

Charleroi,
jeudi 6 février 2020
de 13h30 à 17h00



Le point sur le licenciement abusif et/ou déraisonnable

Cinq années d'application de la convention collective de travail n° 109

La convention collective de travail n° 109 du 12 février 2014, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant la motivation du licenciement a profondément modifié le droit belge du licenciement.

Le texte de cette convention collective, très bref, a d'emblée suscité de nombreuses questions doctrinales et jurisprudentielles. Depuis plus de cinq ans, certaines réponses y ont été apportées, d'autres questions demeurent controversées. C'est dans ce contexte que le Jeune barreau de Charleroi a réuni des praticiens spécialistes du droit social afin de proposer des solutions interprétatives du texte conventionnel et d'application pratique, issues notamment de la jurisprudence des cours et tribunaux du travail.

L'ouvrage, dont le thème s'inscrit dans le contexte plus large de l'abus de droit de licencier, aborde avant toute autre question celle du champ d'application de la CCT n° 109, en ayant notamment égard au sort réservé aux travailleurs contractuels de la fonction publique, *a priori* exclu de la protection conventionnelle. Sont ensuite successivement étudiés: les implications concrètes de l'obligation de motivation du licenciement désormais consacrée, la notion centrale de licenciement manifestement déraisonnable, la question de la charge de la preuve d'un tel licenciement, l'indemnisation de la victime d'un licenciement manifestement déraisonnable, ainsi que la question du délai dans lequel celle-ci peut valablement revendiquer ses prétentions.



PROGRAMME

Sous la direction scientifique de **Charles-Éric Clesse**,
Steve Gilson et **Pierre Nilles**

13:30
Accueil

13:45
Introduction

Charles-Éric Clesse, auditeur du travail du Hainaut,
chargé de cours à l'ULB

14:00
Le champ d'application de la CCT n° 109 :
un champ de mines ?

Pierre Vanhaverbeke, avocat au barreau de Bruxelles,
maître de conférence invité à la Louvain School of Management ;
Alexandre Hachez, avocat au barreau de Bruxelles et
Laura Midol, avocate au barreau de Bruxelles

14:25
La notion de licenciement manifestement
déraisonnable et la jurisprudence actuelle

Pierre Nilles, avocat au barreau de Charleroi

14:50
La charge de la preuve

Steve Gilson, avocat au barreau de Namur, maître de
conférences à l'UCLouvain, chargé de cours à l'ICHEC, juge
suppléant au Tribunal du travail de Liège, division de Namur
Christophe Menier, avocat au barreau de Namur

15:15
Pause-café

15:35
La fixation du quantum de l'indemnité
pour licenciement manifestement
déraisonnable

Vinciane Lafontaine, avocate au barreau de Charleroi

16:00
L'indemnité pour licenciement abusif
en droit commun et la question du
cumul : controverse entre interdiction
de cumul ou non

Laurent Dear, avocat au barreau du Brabant wallon

16:25
Le licenciement manifestement
déraisonnable des contractuels
de la fonction publique

France Lambinet, avocate au barreau de Namur, collaboratrice
scientifique à la Faculté de droit de l'UCLouvain, assistante
à la Faculté de philosophie et sciences sociales de l'ULB

16:50
Questions-Réponses

17:00
Conclusions

Charles-Éric Clesse, auditeur du travail du Hainaut,
chargé de cours à l'ULB

L'ouvrage édité par Anthemis contiendra également
les contributions suivantes:

La demande de motivation formulée par
le travailleur (délai, forme, etc.), la réponse
de l'employeur et l'amende civile

Laura Bertrand, avocate au barreau du Brabant wallon,
professeur à la Haute école institut Cardijn

La prescription de la demande
d'indemnité sur pied de la CCT n° 109 :
prescription *ex delicto* ?

Charles-Éric Clesse, auditeur du travail du Hainaut, chargé
de cours à l'ULB et **Myriam Verwilghen**, substitut de
l'auditeur du travail près l'auditorat du travail du Hainaut,
maître de conférences à l'UCLouvain Mons, assistante à
l'UCLouvain (Atelier de droit social-CRIDES)

L'OUVRAGE



L'ouvrage sera remis
aux participants
le jour du colloque.